

## question sur le désaveu

Par **Delph**, le 17/01/2005 à 10:34

bonjour

la loi dit que le mari est automatiquement le père de l'enfant mais qu'il peut néanmoins le désavouer.. je me demandais si il va reconnaître l'enfant en disant "je soussigné .. être bien le père de l'enfant ...",

il peut tout de même le désavouer après ...? ou c'est que dans le cas où la mère le reconnaît qu'il peut le désavouer ?

c'est un peu confus, merci de m'éclairer idea not found or type unknown

Par **bob**, le 17/01/2005 à 12:58

je crois que la reconnaissance ne sert que pour les enfants naturels. lorsque l'enfant est légitime il n'y a pas besoin de reconnaître l'enfant, il suffit qu'il soit inscrit à l'état civil avec le nom du père (art 313-1). si c'est le cas le père peut toujours le désavouer s'il prouve qu'il peut pas en être le père (par exemple s'il est stéril ou qu'il n'était pas là lors de la PLC)  
ça répond à ta question?

Par **Olivier**, le 17/01/2005 à 13:20

oui c'est ça. Pour la reconnaissance c'est uniquement pour les enfants naturels. La présomption pater ist est suffisante pour les enfants légitimes. Du coup pour un enfant légitime le père peut toujours engager l'action en désaveu de paternité

Par **Delph**, le 18/01/2005 à 11:05

si le mari a le titre de naissance et l'amant par exemple la possession d'état, que se passe-t-il ?

Pour l'article 334-9 et article 322 a contrario ça fonctionne comment? C'est uniquement pour les enfants qui n'ayant pas de possession d'enfant légitimes c'est tout ça que je sais.. image not found or type un

merci de m'aider, j'espère que je vous ennuie pas à force ! image not found or type unknown

Par **bob**, le **18/01/2005** à **12:16**

pour l'article 334-9 a contrario c'est simple :

:arrow:

Image not found  
l'enfant n'a que le titre d'enfant légitime

par exemple son vrai père veut le reconnaître ce qu'il fait il se crée alors un conflit de filiation au sens de l'article 311-12 que le juge tranchera en pratique grâce à une expertise biologique

:arrow:

Image not found  
si c'est l'enfant qui exerce une action en recherche de la paternité naturel alors il

intente cette action et il est admis à prouver par tous moyens qui est son vrai père.

:arrow:

Image not found  
pour l'art 322-2 al 2a contrario, tout intéressé peut agir, dans un délai de 30 ans. on

doit prouver la non conception par le mari de la mère par tous moyens. Il y a un anéantissement rétroactif de la filiation paternelle, l'enfant est donc naturel à sa mère. il y a une petite différence ici l'enfant n'a pas de filiation paternelle établie

:))

voilà et ça me dérange pas ça permet de revoir mon cours en même temps Image not found or type unknown

Par **april**, le **15/03/2007** à **20:22**

Bonsoir,

J'ai une question concernant l'article 311-20 al 2 qui dispose que

"Le consentement donné à une procréation médicalement assistée interdit toute action en contestation de filiation ou en réclamation d'état à moins qu'il ne soit soutenu que l'enfant n'est pas issu de la procréation médicalement assistée ou que le consentement a été privé d'effet. "

Dans mon cas pratique, il s'agit d'un enfant dont le père veut le désavouer, sachant que le divorce fut prononcé trois mois après sa naissance ce qui inclut "peut être" une cause affirmative de désaveu mais ma question ne porte pas sur ce point, en effet quelque années plus tard l'enfant devient majeur et il désire retrouver ses parents biologiques, et j'ai lu dans un manuel qu'aucun lien de filiation ne peut être établi entre le tiers donneur et l'enfant sauf si le consentement a été privé d'effets, là est ma question, est-ce bien du consentement du "père" qu'il s'agit ?

Je me permets de vous poser cette question, car il y a un décalage entre les cours d'amphi et

les tds.

:))

**Merci d'avance** Image not found or type unknown